

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.310 du 19 mai 1999

A.79.091/VI-14.595

En cause : **AMAND** Robert,
 rue de Valenciennes 7/1
 7301 Boussu,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 1998 par Robert AMAND qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 4 juin 1998 portant :

- refus de renouvellement de l'autorisation d'exercer la profession de détective privé, en application de l'article 2, § 1er, de la loi du 19 juillet 1991;
- abrogation de l'arrêté ministériel du 13 mars 1998 renouvelant à titre provisoire l'autorisation d'exercer la profession de détective privé";

Vu l'arrêt n° 74.701 du 26 juin 1998 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel précité du 4 juin 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mai 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOSQUET, avocat, comparaissant pour le requérant et M^{me} VERELST, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés par ledit arrêt n° 74.701 du 26 juin 1998;

Considérant que le requérant prend un moyen, le sixième de sa requête, de "la violation des droits de la défense", dans la seconde branche duquel il fait grief à la décision attaquée d'avoir refusé le renouvellement de son autorisation d'exercer la profession de détective privé sans même qu'il ait été entendu ou qu'il ait eu l'occasion de faire valoir ses moyens de défense;

Considérant que la partie adverse répond que, dès lors que la loi du 19 juillet 1991 (...) ne prévoit pas l'audition des demandeurs dans le cadre de la procédure d'autorisation ou de renouvellement, ce choix délibéré du

législateur s'impose et il n'est pas nécessaire que l'intéressé soit entendu avant que la décision soit prise;

Considérant que, comme indiqué dans l'arrêt n° 74.701 du 26 juin 1998, un refus de renouvellement de l'autorisation sollicitée constitue une mesure grave, puisqu'elle aboutit en l'espèce à l'interdiction de poursuivre une activité professionnelle exercée depuis quelque vingt ans; qu'en l'occurrence, il ne saurait être contesté que ce refus a été décidé en raison du comportement reproché au requérant; que, dans ces conditions, il s'imposait de permettre à ce dernier de faire valoir ses arguments;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le requérant n'a pas eu l'occasion de faire valoir son point de vue; que le moyen est fondé et que l'examen des autres moyens ne saurait aboutir à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté ministériel du 4 juin 1998 refusant à Robert AMAND le renouvellement de son autorisation d'exercer la profession de détective privé et abrogeant l'arrêté ministériel du 13 mars 1998 qui lui avait renouvelé cette autorisation à titre provisoire.

Article 2.

Les dépens de l'instance d'annulation, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix-neuf mai 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.